

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE PERSONNEL

DES COMMUNES AUPRES DE LA CC-ACVI

POUR LE POLE ENFANCE JEUNESSE

PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

Missions de restauration et/ou d'entretien de locaux et/ou d'animation

ENTRE,

La commune, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville,, représentée par ...

Et,

La Communauté de communes ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS, dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer, représentée par le Président, Antoine PARRA, dûment habilité aux fins de la présente, par délibération du Conseil communautaire n°DL2023-0247, en date du 17 novembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objectif de définir les modalités pratiques et financières de mise à disposition de personnel de la commune de..... pour intervenir dans le cadre des accueils de loisirs et de l'établissement d'accueil du jeune enfant, organisés par la Communauté de communes.

Article 2 – Modalités :

Les activités d'animation, de restauration et/ou d'entretien pourront se dérouler durant les temps périscolaires (avant et /ou après la classe : matin, midi, soir) ou extrascolaires (mercredis et/ou vacances scolaires). L'activité d'entretien de l'établissement d'accueil du jeune enfant se déroule sur l'ensemble de l'année.

Article 3 – Encadrement :

Dans le cadre de la mise à disposition, les agents sont placés sous la responsabilité et sous l'autorité de la Communauté de communes.

Article 4 – Engagements de la commune :

- Mettre à disposition de la Communauté de communes du personnel qualifié selon la réglementation en vigueur, sur les dates et créneaux horaires fixés en début d'année scolaire.

Qualifié, selon la réglementation
066-200043602-20231117-DL2023-0247-DE
Date de mise en transmission : 28/11/2023
Date de réception préfecture : 28/11/2023

- Libérer les agents mis à disposition pour les réunions d'organisation et de régulation, sur un volume horaire maximum de 10h par an ;
- Mettre à disposition de la communauté de communes toutes pièces justificatives complémentaires nécessaires à un éventuel contrôle (bulletins de salaire, arrêtés...).

Article 5 – Engagements de la communauté de communes :

La Communauté de communes s'acquittera auprès de la commune des sommes correspondant au temps réel de mise à disposition des agents, facturé sur la base des salaires réels versés aux agents, charges comprises. La facturation sera établie sur les périodes suivantes, en fonction du calendrier scolaire :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- Du 1^{er} juillet au 31 août ;
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 6 – Couverture des risques :

La Communauté de communes a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la SMACL 93487R qui couvre l'agent en cas de dommage causé à un tiers durant le temps de mise à disposition. Concernant le trajet et le temps de mise à disposition, l'agent reste rattaché à la collectivité d'origine en cas d'accident de service.

Article 7 – Conditions d'application :

La présente convention prend effet à dater du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant découler de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Picot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune de en son Hôtel de Ville,
.....

Pour la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès, en son siège, sis à Argelès-sur-Mer, 66700 – 3 impasse de Charlemagne.

Fait en double exemplaire, à Argelès-sur-Mer, le

Commune,
Le Maire,

Communauté de Communes ACVI
Le Président,

Antoine PARRA.